

Jean-Pierre Brouillard also known as Pierre Chatel *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17372.

1984: October 4; 1985: February 21.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Function of judge — Examination of witnesses — Right of judge to intervene — Limits of right to intervene — Doubt as to impartiality of judge — New trial ordered.

Appellant was charged with extortion and convicted by a judge of the Court of Sessions of the Peace. At trial, the judge took an active part in questioning the accused and another witness for the defence, interrupting counsel and the witnesses on several occasions and asking many questions himself. On appeal, appellant complained of the judge's conduct, saying that he had been biased, and argued that he had not been able to make full answer and defence. He further alleged that the trial judge had committed errors of law and fact. The Court of Appeal dismissed his appeal and affirmed the conviction. This appeal was based on essentially the same grounds.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

Having regard to the evidence presented at the trial, the conviction by the trial judge is not unreasonable and is not based on an error of law or fact. The issue was essentially one of credibility and the trial judge chose to believe the complainant. It is in the interests of justice, however, that a new trial be held. Though the trial judge has a right, and often a duty, if justice is in fact to be done, to question witnesses, interrupt them and if necessary call them to order, he must do so within certain limits and in such a way that justice is seen to be done. In the case at bar, the trial judge went beyond the limits. By his many interventions and questions during the testimony of the accused and of another defence witness, the trial judge gave the impression of assisting counsel for the prosecution. By his conduct the trial judge raised some doubt as to his impartiality, which only a new trial can erase.

Jean-Pierre Brouillard dit Pierre Chatel *Appellant*;

et

a Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 17372.

1984: 4 octobre; 1985: 21 février.

b Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c Droit criminel — Procès — Rôle du juge — Interrogatoire des témoins — Droit d'intervention du juge — Limites du droit d'intervention — Doute quant à l'impartialité du juge — Nouveau procès ordonné.

L'appelant a été accusé d'extorsion et déclaré coupable par un juge de la Cour des sessions de la paix. Au cours du procès, le premier juge a participé activement à l'interrogatoire de l'accusé et d'un autre témoin de la défense, interrompant les avocats et les témoins à maintes reprises et posant lui-même de nombreuses questions. En appel, l'appelant s'est plaint de la conduite du juge, qu'il a qualifiée de partielle, et il a plaidé qu'il n'avait pas pu présenter une défense pleine et entière. Il a allégué également que le juge du procès avait commis des erreurs de droit et de fait. La Cour d'appel a rejeté son appel et confirmé la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi repose essentiellement sur les mêmes motifs.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

g Compte tenu de la preuve soumise au procès, le verdict de culpabilité rendu par le premier juge n'est pas déraisonnable et ne résulte pas d'une erreur de droit ou de fait. Il s'agissait essentiellement d'une question de crédibilité et le juge du procès a choisi de croire la plaignante. Il est cependant dans l'intérêt de la justice qu'un nouveau procès soit tenu. Même si le juge du procès a le droit et souvent le devoir, pour que justice soit effectivement rendue, d'interroger les témoins, de les interrompre ou de les rappeler à l'ordre au besoin, il doit toutefois le faire à l'intérieur de certaines limites et de telle sorte que justice paraisse avoir été rendue. En l'espèce, le juge du procès a dépassé la mesure. Par ses nombreuses interventions et questions lors du témoignage de l'accusé et d'un autre témoin de la défense, le juge du procès a donné l'impression d'assister l'avocat de la poursuite. Par sa conduite le juge du procès a soulevé un doute quant à son impartialité, doute que seul un nouveau procès peut effacer.

Cases Cited

R. v. Sussex Justices; Ex parte McCarthy, [1924] 1 K.B. 256, applied; *R. v. Darlyn* (1946), 88 C.C.C. 269, approved; *Jones v. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155; *R. v. Torbiak and Campbell* (1974), 26 C.R.N.S. 108; *Yuill v. Yuill*, [1945] 1 All E.R. 183; *R. v. Bateman* (1946), 31 Cr. App. R. 106, referred to.

Authors Cited

Fauteux, Gérard. *Le livre du magistrat*, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1980.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, dismissing appellant's appeal from his conviction for extortion by a judge of the Court of Sessions of the Peace. Appeal allowed and a new trial ordered.

Pierre Chatel, for himself.

Réginald Michiels, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—Appellant was charged with extortion and convicted by a judge of the Court of Sessions of the Peace. His appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed. He appealed to this Court with its leave. In my view, his appeal should be allowed and a new trial ordered.

Facts

Appellant and the complainant, Mrs. Madeleine Lebel, have known each other since May 1977. They did business together and were partners in two companies. On July 3, 1979, appellant visited the complainant at her home and demanded the sum of \$6,000 from her. According to the complainant and one of her daughters, he threatened her. This led to a charge of extortion, worded as follows:

[TRANSLATION] At Montréal, district of Montréal, on or about July 3, 1979, Jean Pierre Brouillard, without reasonable justification or excuse, with intent to extort, attempted to induce Madeleine Lebel by threats, accusations, or violence to do something, to

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. v. Sussex Justices; Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256; arrêt approuvé: *R. v. Darlyn* (1946), 88 C.C.C. 269; arrêts mentionnés: *Jones v. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155; *R. v. Torbiak and Campbell* (1974), 26 C.R.N.S. 108; *Yuill v. Yuill*, [1945] 1 All E.R. 183; *R. v. Bateman* (1946), 31 Cr. App. R. 106.

Doctrine citée

Fauteux, Gérard. Le livre du magistrat, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1980.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a rejeté l'appel de l'appellant à l'encontre de sa déclaration de culpabilité pour extorsion prononcée par un juge de la Cour des sessions de la paix. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Pierre Chatel, en personne.

Réginald Michiels, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—L'appellant fut accusé d'extorsion et déclaré coupable par un juge de la Cour des sessions de la paix. Son appel à la Cour d'appel du Québec fut rejeté. Il se pourvoit devant cette Cour avec l'autorisation de celle-ci. À mon avis, son pourvoi devrait réussir et un nouveau procès devrait être ordonné.

Les faits

L'appellant et la plaignante, M^{me} Madeleine Lebel, se connaissent depuis mai 1977. Ils ont fait affaire ensemble et ont été associés dans deux compagnies. Le 3 juillet 1979, l'appellant a rendu visite à la plaignante à son domicile et lui a réclamé la somme de 6 000 \$. Il lui aurait, au dire de cette dernière et de l'une de ses filles, proféré des menaces. D'où une accusation d'extorsion libellée comme suit:

À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 3 juillet 1979, Jean Pierre Brouillard, sans justification ou excuse raisonnable, avec l'intention d'extorquer, a tenté d'induire Madeleine Lebel par menaces, accusations ou violence à accomplir quelque chose, à savoir:

¹ C.A. Mtl., No. 500-10-000066-819, October 22, 1982.

¹ C.A. Mtl., n° 500-10-000066-819, 22 octobre 1982.

wit: to give him the sum of \$6,000, thereby committing an indictable offence under section 305(1) of the Criminal Code.

Judgments

At Trial

In an oral judgment the Sessions judge, expressing certain reservations concerning the credibility of the accused and of another defence witness, the complainant's other daughter, said that he believed the complainant and her witnesses and was convinced beyond a reasonable doubt of the accused's guilt.

The relevant passages of his judgment read as follows:

[TRANSLATION] So there was not only the mother who said she was threatened, there was another witness, the girl, and I cannot doubt the girl's testimony, because she testified honestly that she did not wish to get involved in these matters ...

The mother, her testimony ... was corroborated by the testimony of the girl Michèle ...

As for the other girl, there were contradictions in the answers she gave the Court ...

The testimony of Mr. Chatel, well, I'll tell you sincerely, it was evasive. He was asked direct questions, and replied with a series of answers that had no bearing on the questions he was asked. He tried to fabricate, that's the word, fabricate, in any case, he tried to tell us all sorts of stories which, in my opinion, don't stand up.

The judge's decision is thus clearly based on the credibility he gave the witnesses.

On Appeal

In the Court of Appeal the accused Brouillard complained of errors of law and of fact on the part of the trial judge and maintained that he should have been acquitted. He also complained of the judge's conduct, saying that he had been biased, and argued that he had not been able to make full answer and defence.

The Court of Appeal's decision is succinct:

[TRANSLATION] THE COURT, ruling on appellant's appeal from a judgment rendered by a judge of the

à lui remettre la somme de \$6,000.00, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 305(1) du Code criminel.

Les jugements

a Au procès

Dans un jugement rendu oralement, le juge des Sessions, exprimant certaines réserves en regard de la crédibilité de l'accusé et d'un autre témoin de la défense, l'autre fille de la plaignante, a dit croire la plaignante et ses témoins et s'est dit convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

c Les passages pertinents de son jugement sont les suivants:

d Alors il n'y a pas que la mère qui a dit qu'elle a eu des menaces, il y a un autre témoin, la jeune fille et je ne peux pas mettre son témoignage en doute à cette jeune fille-là, parce qu'elle a témoigné honnêtement qu'elle ne voulait pas se mêler de ces affaires-là ...

e La mère, son témoignage ... c'est corroboré par le témoignage de la jeune fille Michèle ...

Quant à l'autre jeune fille, il y a contradiction dans ses, dans ses réponses données à la Cour ...

f Le témoignage de monsieur Chatel, ben, je vais vous dire sincèrement, il est évasif. On lui pose des questions directes, il répond par une série de réponses qui n'ont aucun rapport avec la question qu'on lui pose. Il tente de fabuler, c'est bien le mot, fabuler, en tout cas, il tente de nous raconter toutes sortes d'histoires qui, à mon sens, ne tiennent pas debout.

La décision du juge tient donc clairement à la crédibilité qu'il accorde aux témoins.

h En appel

i En Cour d'appel, l'accusé Brouillard s'est plaint d'erreurs de droit et de fait de la part du juge de première instance et a soutenu qu'il aurait dû être acquitté. Il s'est plaint aussi du comportement du juge, l'a dit partial, et a plaidé qu'il n'avait pas pu présenter une défense pleine et entière.

j L'arrêt de la Cour d'appel est succinct:

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelant à l'encontre d'un jugement prononcé par un juge de la

Court of Sessions of the Peace, district of Montréal, on January 29, 1981, convicting him of attempted extortion;

After reviewing the record, hearing argument and deliberating;

WHEREAS even though this Court cannot sanction all the said judge's interventions during the trial, it was not established before us that either through these interventions or otherwise, appellant was deprived of his right to make full answer and defence;

WHEREAS it was not established either that the said judge erred in law or incorrectly assessed the evidence;

WHEREAS this Court should therefore not intervene in the said judgment;

DISMISSES the appeal.

Appellant relied on essentially the same grounds of appeal in this Court. He also requested leave to present additional evidence. We shall dispose of this request first.

I have read the material submitted by appellant and I am of the view that this evidence, which he sought to present at trial as well, is not relevant to the case; consequently I would deny this request.

With regard to his allegations of errors of law and of fact, I share the Court of Appeal's opinion and am of the view that they are unfounded. The judge's conclusion is not unreasonable having regard to all the evidence and is not based on an error of law in interpreting the provision under which the accused was charged or an error respecting the law of evidence or procedure. The issue was one of credibility and the judge chose to believe the complainant. Had he entertained a reasonable doubt in favour of the accused, a verdict of acquittal would not have been at all unreasonable either.

There remains the question of the judge's conduct and alleged bias.

The role of a trial judge is sometimes very demanding, owing to the nature of the case and the conduct of the litigants (parties). Like anyone, a judge may occasionally lose patience. He may then step down from his judge's bench and assume the role of counsel. When this happens, and,

Cour des Sessions de la Paix, district de Montréal, le 29 janvier 1981, qui le trouva coupable d'une tentative d'extorsion;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

a

CONSIDÉRANT que, même si cette Cour ne peut approuver toutes les interventions dudit juge lors du procès, on ne nous a pas démontré que, soit par ces interventions soit autrement, l'appelant a été privé de son droit de présenter une défense pleine et entière;

b

CONSIDÉRANT qu'on ne nous a pas démontré non plus que ledit juge s'est mal dirigé en droit ou a mal apprécié la preuve;

c

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu pour cette Cour d'intervenir dans ledit jugement;

REJETTE le pourvoi.

d

L'appelant porte devant nous essentiellement les mêmes griefs. Il demande aussi la permission de faire une preuve additionnelle. Disposons de cette requête dès maintenant.

e

J'ai lu la documentation que nous a soumise l'appelant et je suis d'avis que cette preuve, qu'il voulait d'ailleurs faire en première instance, n'est pas pertinente à la cause; en conséquence je serais d'avis de lui refuser cette requête.

f

Quant à ses griefs alléguant des erreurs de droit et de fait, je partage l'avis de la Cour d'appel et je suis d'avis qu'ils sont sans fondement. La conclusion du juge, en regard de toute la preuve, n'est pas déraisonnable, ne résulte pas d'une erreur de droit dans l'interprétation du texte d'incrimination ni ne résulte d'une erreur quant au droit de la preuve ou de la procédure. Il s'agit d'une question de crédibilité et le juge a choisi de croire la plaignante. Eût-il entretenu un doute raisonnable en faveur de l'accusé, le verdict d'acquittement n'eût point été déraisonnable non plus.

g

h

i

Reste le grief portant sur le comportement et la prétendue partialité du juge.

Le rôle du juge du procès est parfois, en regard de la nature du litige et du comportement des plaideurs (les parties), des plus exigeants. Comme quiconque, le juge est, à l'occasion, susceptible de perdre patience. Il en résulte parfois qu'il délaisse le siège prétorien, et troque sa toge contre celle

a fortiori, when this happens to the detriment of an accused, it is important that a new trial be ordered, even when the verdict of guilty is not unreasonable having regard to the evidence, and the judge has not erred with respect to the law applicable to the case and has not incorrectly assessed the facts.

The reason for this is well-known. It is one of the most fundamental principles of our case law, the best known formulation of which is to be found in Lord Hewart's judgment in *R. v. Sussex Justices; Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, at p. 259:

... [it] is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done.

In the case at bar I am certainly not convinced that the judge was biased. On the contrary, I am inclined to believe that he meant to be impartial. I am thus of the view that the accused was not prevented from presenting his defence, calling all relevant witnesses and adducing all relevant evidence, although not without difficulty. However, I am obliged to conclude that, by his conduct, the trial judge allowed there to be some doubt on this subject, which only a new trial can erase. In this regard I am, with respect, in complete disagreement with the Court of Appeal in that I am not of the view that it is sufficient for justice to have been done to dispose of this appeal.

Before discussing the judge's conduct, we should mention certain rules arising out of the principle put forward by Lord Hewart, as well as their limits. This is not intended to be exhaustive. There are numerous decisions and substantial legal opinion on the subject. It would perhaps be sufficient to refer to the remarks of the late Chief Justice Fauteux in *Le livre du magistrat** (1980), which sets out the precepts that should govern a judge's conduct.

We shall mention here his remarks that are relevant to the case at bar.

* A separate English version, *A Book for Judges* (1980), was written by the Hon. J. O. Wilson.

d'un avocat. Lorsque cela se produit, et *a fortiori*, lorsque cela se produit au détriment d'un accusé, il importe d'ordonner un nouveau procès, et ce quand bien même le verdict de culpabilité n'est pas déraisonnable en regard de la preuve, que le juge n'a commis aucune erreur quant au droit applicable en l'espèce, ou encore n'a pas mal apprécié les faits.

La raison en est bien connue. Il s'agit d'un des principes les plus fondamentaux de notre droit judiciaire dont la formulation la plus connue se trouve dans les propos de lord Hewart dans *R. v. Sussex Justices; Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, comme suit, à la p. 259:

[TRADUCTION] ... [il] est tout à fait primordial que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue.

En l'espèce, je ne suis sûrement pas convaincu de la partialité du juge. Au contraire je serais enclin à croire qu'il se voulait impartial. Aussi suis-je d'avis que l'accusé a quand même pu, quoique non sans peine, présenter sa défense et faire entendre tous les témoins et toute la preuve pertinente. Mais je suis obligé de conclure que le juge du procès a, par son comportement, laissé germer un doute à ce sujet, doute que seul un nouveau procès pourra effacer. En cela, je suis, avec égard, en complet désaccord avec la Cour d'appel en ce que je ne suis pas d'avis qu'il suffit que justice ait été faite pour disposer de ce pourvoi.

Avant d'aborder le comportement du juge, il est bon de rappeler certaines règles qui sont tributaires du principe énoncé par lord Hewart, ainsi que leurs limites. Il ne s'agit pas ici d'être exhaustif. La jurisprudence en la matière est abondante; la doctrine aussi. Peut-être suffit-il de nous référer au propos de feu le juge en chef Fauteux dans *Le livre du magistrat* (1980), où on retrouve les préceptes qui doivent gouverner la conduite du juge.

Il est utile de rappeler ici ceux-là de ses propos qui sont pertinents à l'espèce.

First of all, it is clear that judges are no longer required to be as passive as they once were; to be what I call sphinx judges. We now not only accept that a judge may intervene in the adversarial debate, but also believe that it is sometimes essential for him to do so for justice in fact to be done. Thus a judge may and sometimes must ask witnesses questions, interrupt them in their testimony and if necessary call them to order.

One of the decisions most often cited in support of this rule is *Jones v. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.) Lord Denning stated the following, at pp. 158-59:

No one can doubt that the judge, in intervening as he did, was actuated by the best motives. He was anxious to understand the details of this complicated case, and asked questions to get them clear in his mind. He was anxious that the witnesses should not be harassed unduly in cross-examination, and intervened to protect them when he thought necessary. He was anxious to investigate all the various criticisms that had been made against the board, and to see whether they were well founded or not. Hence he took them up himself with the witnesses from time to time. He was anxious that the case should not be dragged on too long, and intimated clearly when he thought that a point had been sufficiently explored. All those are worthy motives on which judges daily intervene in the conduct of cases and have done for centuries.

Nevertheless, we are quite clear that the interventions, taken together, were far more than they should have been. In the system of trial which we have evolved in this country, the judge sits to hear and determine the issues raised by the parties, not to conduct an investigation or examination on behalf of society at large, as happens, we believe, in some foreign countries. Even in England, however, a judge is not a mere umpire to answer the question "How's that?" His object above all is to find out the truth, and to do justice according to the law; . . .

More recently, in Canada, in *R. v. Torbiak and Campbell* (1974), 26 C.R.N.S. 108, which involved a problem similar to the one in the case at bar, the Ontario Court of Appeal stated the following, at pp. 109-10:

D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre.

Une des décisions les plus citées au soutien de cette règle est *Jones v. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.) Lord Denning s'exprimait comme suit, aux pp. 158 et 159:

[TRADUCTION] Nul ne peut douter que l'intervention du juge ait été fondée sur les meilleurs motifs. Désirant vivement comprendre les tenants et les aboutissants de cette affaire complexe, il a posé des questions en vue de tirer les choses au clair. Afin d'empêcher que les témoins ne soient harcelés indûment au cours de leur contre-interrogatoire, il est intervenu pour les protéger chaque fois qu'il le jugeait nécessaire. Dans son désir d'examiner les différentes critiques faites contre la Commission et d'en déterminer le bien-fondé, il les a soumises lui-même aux témoins à quelques reprises. Comme il souhaitait en outre ne pas voir l'audience traîner en longueur, il faisait clairement savoir qu'un point avait été suffisamment débattu. Voilà tous des motifs valables sur lesquels les juges se fondent couramment, comme ils le font d'ailleurs depuis des siècles, pour intervenir dans le déroulement des procès.

Nous sommes néanmoins convaincus que les interventions en cause, prises ensemble, dépassent largement les bornes de ce qui est permis. Selon le mode d'instruction que nous avons dans ce pays, le rôle du juge consiste à entendre et à trancher les questions que soulèvent les parties et non pas à mener une enquête au nom de la société en général, comme cela se produit, nous semble-t-il, dans certains pays étrangers. Mais, même en Angleterre, le juge n'est pas simplement un arbitre ayant pour tâche de déterminer «le pourquoi» d'une affaire. Il lui incombe d'abord et avant tout d'établir la vérité et de rendre justice conformément à la loi; . . .

Plus récemment, et au pays, la Cour d'appel de l'Ontario, dans *R. v. Torbiak and Campbell* (1974), 26 C.R.N.S. 108, saisie d'un problème analogue au nôtre, disait, aux pp. 109 et 110:

The proper conduct of a trial judge is circumscribed by two considerations. On the one hand his position is one of great power and prestige which gives his every word an especial significance. The position of established neutrality requires that the trial judge should confine himself as much as possible to his own responsibilities and leave to counsel and members of the jury their respective functions. On the other hand his responsibility for the conduct of the trial may well require him to ask questions which ought to be asked and have not been asked on account of the failure of counsel, and so compel him to interject himself into the examination of witnesses to a degree which he might not otherwise choose.

Since the limits of the allowable conduct are not absolute, but relative to the facts and circumstances of the particular trial within which they are to be observed, every alleged departure during a trial from the accepted standards of judicial conduct must be examined with respect to its effect on the fairness of the trial.

Another illustration of the precept is to be found in the remarks of Lord Greene, M.R., in *Yuill v. Yuill*, [1945] 1 All E.R. 183 (C.A.), at p. 185:

It is, of course, always proper for a judge—and it is his duty—to put questions with a view to elucidating an obscure answer or when he thinks that the witness has misunderstood a question put to him by counsel. If there are matters which the judge considers have not been sufficiently cleared up or questions which he himself thinks ought to have been put, he can, of course, take steps to see that the deficiency is made good. It is, I think, generally more convenient to do this when counsel has finished his questions or is passing to a new subject. It must always be borne in mind that the judge does not know what is in counsel's brief and has not the same facilities as counsel for an effective examination-in-chief or cross-examination. In cross-examination, for instance, experienced counsel will see just as clearly as the judge that, for example, a particular question will be a crucial one. But it is for counsel to decide at what stage he will put the question, and the whole strength of the cross-examination may be destroyed if the judge, in his desire to get to what seems to him to be the crucial point, himself intervenes and prematurely puts the question himself.

Finally, I cite with approval the judgment to which the respondent Crown referred us in *R. v. Darlyn* (1946), 88 C.C.C. 269, where Bird J.A.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la conduite à observer par un juge du procès, deux points sont à retenir. D'une part, en raison du grand pouvoir et du prestige qui se rattachent à son poste, tout ce que peut dire un juge revêt une importance toute particulière. Le principe bien établi de la neutralité judiciaire exige du juge du procès qu'il se limite dans la mesure du possible à l'exercice de ses propres fonctions, de manière à permettre aux avocats et au jury de remplir les leurs. D'un autre côté, le juge, en tant que responsable du déroulement du procès, peut très bien avoir à poser des questions qui auraient dû être posées et que l'avocat a omis de poser; le juge se voit ainsi obligé d'intervenir, plus qu'il ne l'aurait peut-être souhaité, dans l'interrogatoire des témoins.

Puisque les règles sur ce qui constitue une conduite permise ne sont pas absolues, mais varient en fonction des faits et des circonstances de chaque procès, toutes les fois qu'on allègue qu'au cours d'un procès, on s'est écarté des normes reçues en matière de conduite judiciaire, cette allégation doit être examinée à la lumière de son effet sur le caractère équitable du procès.

Une autre illustration du précepte se retrouve dans les propos de lord Greene, maître des rôles, dans *Yuill v. Yuill*, [1945] 1 All E.R. 183 (C.A.), à la p. 185:

[TRADUCTION] Il va sans dire qu'un juge a le pouvoir, voire le devoir, de poser des questions en vue d'obtenir des éclaircissements sur une réponse obscure et d'en poser aussi lorsqu'il estime que le témoin a mal compris une question que lui a adressée l'avocat. Si, de l'avis du juge, il subsiste des doutes sur certains points ou s'il croit que certaines questions auraient dû être posées, il peut, bien sûr, voir lui-même à combler la lacune. Or, selon moi, il vaut mieux, en règle générale, que cela se fasse au moment où l'avocat a terminé son interrogatoire ou lorsqu'il est sur le point d'aborder un nouveau sujet. On ne doit jamais perdre de vue que le juge ignore la teneur du mémoire de l'avocat et n'a pas les mêmes possibilités que l'avocat de mener un interrogatoire principal ou un contre-interrogatoire efficaces. Au cours du contre-interrogatoire, par exemple, un avocat expérimenté verra tout aussi clairement que le juge l'importance capitale de telle question. Mais il appartient à l'avocat de décider à quel moment il la posera et toute la force du contre-interrogatoire peut être anéantie si le juge, dans son désir de venir à ce qui lui semble être le point fondamental, pose prématurément la question.

Enfin, je cite avec approbation le jugement auquel nous réfère la Couronne intimée dans *R. v. Darlyn* (1946), 88 C.C.C. 269, où la Cour d'appel

wrote the following on behalf of the British Columbia Court of Appeal (at p. 277):

The nature and extent of a Judge's participation in the examination of a witness is no doubt a matter within his discretion, a discretion which must be exercised judicially. I conceive it to be the function of the Judge to keep the scales of justice in even balance between the Crown and the accused. There can be no doubt in my opinion that a Judge has not only the right, but also the duty to put questions to a witness in order to clarify an obscure answer or to resolve possible misunderstanding of any question by a witness, even to remedy an omission of counsel, by putting questions which the Judge thinks ought to have been asked in order to bring out or explain relevant matters.

In short, everyone agrees that a judge has a right and, where necessary, a duty to ask questions, but also that there are certain definite limits on this right. On this point respondent cited the remarks of Humphreys J. in *R. v. Bateman* (1946), 31 Cr. App. R. 106, where he stated:

Judges are entitled, if they form the opinion that a witness is not trying to help the Court, to do what counsel cannot do, and say: "You behave yourself and tell me the truth". It is sometimes very useful to be able to say that. Sometimes it pulls a witness together and makes him say what is the truth, but, of course, it must not be done until the witness has given some indication that he or she is not trying to tell the truth.

(Emphasis added.)

The judge may on occasion call to order a witness who is obviously trying to avoid testifying, who "is not trying to help the Court". In *Bateman* a witness said she was not able to recall dates or times accurately. The appellate judges, at pp. 110-11, disapproved in the following terms, of the reprimand the Commissioner presiding at the trial had given her:

For some reason the Commissioner, who was presiding at the trial, formed the opinion that the witness could give much more satisfactory evidence if she liked, and he cross-examined her and treated her as if she were a thoroughly disreputable liar. It must not be forgotten by those who preside at criminal trials that witnesses, whether called for the prosecution or the defence, are entitled to be treated with courtesy and politeness unless and until they show some symptom of refusing to assist

de la Colombie-Britannique disait, sous la plume du juge Bird (à la p. 277):

[TRADUCTION] La nature et le degré de la participation d'un juge à l'interrogatoire d'un témoin relèvent sans aucun doute de son pouvoir discrétionnaire, pouvoir qu'il doit exercer judiciairement. Selon moi, la fonction du juge consiste à tenir en équilibre la balance de la justice entre le ministère public et l'accusé. Il ne fait pas de doute dans mon esprit qu'un juge a non seulement le droit mais aussi le devoir d'interroger un témoin afin d'élucider une réponse obscure ou pour s'assurer qu'un témoin a bien compris une question, et même de corriger une omission de l'avocat en posant des questions qui, à son avis, auraient dû être posées pour expliquer ou faire ressortir certains points pertinents.

En somme tout le monde est d'accord pour reconnaître au juge le droit et, le cas échéant, le devoir de poser des questions, mais aussi certaines limites à ce droit, et des limites certaines. Sur ce point, l'intimée nous cite les propos du juge Humphreys dans *R. v. Bateman* (1946), 31 Cr. App. R. 106, où il disait:

[TRADUCTION] S'il forme l'opinion qu'un témoin essaie d'éluder les questions, un juge, à la différence d'un avocat, peut dire au témoin: «Cela suffit. Dites-moi la vérité à présent.» Ce pouvoir s'avère parfois très utile parce qu'il arrive qu'une telle semonce incite un témoin à se reprendre et à s'en tenir à la vérité. Il va toutefois sans dire qu'on ne doit y avoir recours que lorsqu'il est évident que le témoin ne cherche pas à dire la vérité.

(C'est moi qui souligne.)

Le juge peut à l'occasion rappeler à l'ordre le témoin qui manifestement cherche à éviter de témoigner, [TRADUCTION] «essaie d'éluder les questions». Dans la cause *Bateman*, un témoin disait ne pouvoir se rappeler de dates ou d'heures avec précision. Les juges d'appel ont désapprouvé en ces termes l'admonestation que lui avait servie le Commissaire président du procès, aux pp. 110 et 111:

[TRADUCTION] Pour une raison ou pour une autre, le Commissaire président du procès a conclu que le témoin était capable de donner des réponses beaucoup plus satisfaisantes et il s'est mis à la contre-interroger, agissant à son égard comme s'il s'agissait d'une fiéffée menteuse. Ceux qui sont appelés à présider des procès criminels doivent toujours se rappeler que les témoins, aussi bien ceux de la poursuite que ceux de la défense, ont droit à un traitement courtois et poli, à moins qu'ils

the Court by giving evidence promptly and properly. With all due respect to the Commissioner, it is not the duty of any presiding Judge, as soon as a witness says: "I cannot tell you with accuracy what time something happened", to say: "Oh, yes, you can. You be careful", or anything designed to force the witness to say something which she really cannot say. The result was that when that cross-examination was taken up to some extent by counsel for the prosecution, this unfortunate woman was induced to give about seven or eight different times as being very probably the times when the appellant went there. Mr. Gordon, who appeared for the appellant, has told us that in the result—and this agrees with our own reading of the transcript—the witness showed herself to be the sort of women who, if sufficiently badgered, would say anything. It means, not that the woman was not trying to tell the truth, but that she was a person who could not fix times and whose evidence was valueless.

It was only further on that they added the remarks cited by the Crown, and then, by way of clarification, at pp. 111-12:

The mere fact that a witness cannot fix a time is no reason for treating her in that way, and why it was thought necessary so to treat the witnesses in this case is a little difficult to understand.

The observations which were made in *Gilson and Cohen* (1944), 29 Cr. App. R. 174, at p. 181, in which the Court adopted the language of a previous decision, *Cain* (1936), 25 Cr. App. R. 204, at p. 205, are apposite in this case. The observations were to this effect: "There is no question why the Judge should not from time to time interpose such questions as seem to him fair and proper. It was, however, undesirable that . . . the Judge should proceed, without giving much opportunity to counsel for the defence to interpose, and long before the time had arrived for cross-examination, to cross-examine (the witness) with some severity. The Court agrees with the contention that that was an unfortunate method of conducting the case. It is undesirable that during an examination-in-chief the Judge should appear to be not so much assisting the defence as throwing his weight on the side of the prosecution by cross-examining a prisoner." We would adopt those observations and apply them to any witness, whether called by the prosecution or the defence.

The remarks of Humphreys J. were cited out of context, and the *Bateman* decision as a whole

ne se montrent peu disposés à aider la cour en fournissant des réponses promptes et exactes. Avec tout le respect que je dois au Commissaire, il n'entre nullement dans les attributions d'un juge président aussitôt qu'un témoin dit: «Je ne peux vous dire avec précision à quel moment cela s'est produit», de dire «Oui, vous le savez. Tenez-vous pour averti.» De même, il doit s'abstenir de toute autre déclaration destinée à forcer le témoin à fournir une réponse qu'il n'est vraiment pas en mesure de donner. Il en a résulté en l'espèce que, lorsque l'avocat de la poursuite a pu en quelque sorte procéder à son propre contre-interrogatoire, il a amené cette pauvre malheureuse à donner pour très probables sept ou huit heures différentes où l'appellant s'y serait rendu. M^e Gordon, qui a comparu pour l'appellant, nous dit qu'il en ressort, ce qui cadre d'ailleurs avec notre interprétation de la transcription, que le témoin est la sorte de femme qui, si on s'acharne sur elle, dira n'importe quoi. Cela veut donc dire non pas qu'elle n'essayait pas de dire la vérité, mais qu'elle est une personne incapable d'estimer l'heure, ce qui rend son témoignage inutile.

Et ce n'est que plus loin qu'ils ont ajouté les commentaires cités par la Couronne, prenant la peine de préciser par la suite, aux pp. 111 et 112:

[TRADUCTION] Le simple fait qu'un témoin ne peut fixer l'heure d'un événement ne justifie nullement qu'on le traite de la sorte. Il est d'ailleurs difficile de concevoir pourquoi on a jugé nécessaire en l'espèce de soumettre les témoins à un tel traitement.

Les observations faites dans l'affaire *Gilson and Cohen* (1944), 29 Cr. App. R. 174, à la p. 181, dans laquelle la cour reprend les termes employés antérieurement dans l'affaire *Cain* (1936), 25 Cr. App. R. 204, à la p. 205, s'appliquent ici. Il s'agit des observations suivantes: «On ne conteste pas le droit du juge de poser, à l'occasion, les questions qui lui semblent justes et utiles. Il ne convient toutefois pas que . . . le juge, sans avoir vraiment donné à l'avocat de la défense la possibilité d'intervenir et bien avant le moment du contre-interrogatoire, procède lui-même à un contre-interrogatoire assez dur [du témoin]. La Cour est d'accord que ce n'était pas là la meilleure façon de conduire le procès. Un juge doit éviter au cours de l'interrogatoire principal de paraître ne pas aider la défense au point de se mettre du côté de la poursuite en contre-interrogeant l'accusé.» Nous faisons nôtres ces observations et nous les appliquons à n'importe quel témoin, peu importe qu'il ait été appelé par la poursuite ou par la défense.

Les propos du juge Humphreys ont été cités hors contexte et la décision *Bateman* prise dans son

seems somewhat contrary and even fatal to the Crown's position.

Finally, prudence and the resulting judicial restraint must be all the greater where the accused is a witness. He must be allowed to proceed, within limits, of course, but always bearing in mind that at the end of the day he is the only one who may be leaving the court in handcuffs.

In conclusion, although the judge may and must intervene for justice to be done, he must nonetheless do so in such a way that justice *is seen to be done*. It is all a question of manner.

In the case at bar, the least that can be said is that the judge was aware of his right to intervene. He asked the witness Dominique Gauthier, the complainant's daughter and the accused's girlfriend and witness, some sixty questions, almost as many as the Crown, and interrupted her more than ten times during her testimony.

During the accused's testimony the judge asked many more questions than the two counsel. In fact during the examination-in-chief he interrupted the examination being conducted by counsel for the defence almost twenty times, and cross-examined the accused. As a result he asked the accused, still during the examination-in-chief, twice as many questions as his own lawyer asked. Since his questions were more in the nature of a cross-examination, he thus clearly gave the impression of assisting the Crown by doing precisely what he would have had to prevent the Crown from doing if necessary. The accused was interrupted by the judge a total of over sixty times in his answers in chief and in cross-examination. Both the accused and the witness Gauthier were the object of sarcastic remarks.

By way of illustrating the general situation, I quote:

[TRANSLATION] THE COURT:

Q. Tell the truth Miss, tell what happened in this case, that document, what was it for, tell me the truth?

A. Well I've been telling the truth.

ensemble m'apparaît plutôt contraire, voire même accablante pour la position défendue par la Couronne.

a Enfin, la prudence et la retenue judiciaire qui en résulte doivent être d'autant plus grandes qu'il s'agit de l'accusé témoin. Il faut le laisser aller, dans des limites bien sûr, mais toujours conscient du fait qu'en fin de journée il est le seul qui risque de quitter le prétoire les menottes aux poings.

b En conclusion, si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue il doit quand même le faire de telle sorte que justice *paraisse être rendue*.
c Tout est dans la façon.

En l'espèce, le moins que l'on puisse dire est que le juge était conscient de son droit d'intervenir. Au témoin Dominique Gauthier, la fille de la plaignante, compagne de l'accusé et témoin de celui-ci, il posait une soixantaine de questions, presque autant que la Couronne, et l'interrompait plus d'une dizaine de fois au cours de son témoignage.

e Au cours du témoignage de l'accusé le juge a, de beaucoup, posé plus de questions que les deux avocats. De fait, au cours de l'interrogatoire principal dirigé par l'avocat de la défense, il a interrompu près de vingt fois et a contre-interrogé f l'accusé. Il en résulte qu'il a posé à l'accusé, toujours au cours de l'interrogatoire, deux fois plus de questions que n'a pu le faire son propre avocat. Comme la teneur de ses questions était davantage du contre-interrogatoire, il a ainsi nettement donné g l'impression d'assister la Couronne en faisant précisément ce qu'il lui eût incombé, le cas échéant, d'empêcher la Couronne de faire. Au total, l'accusé fut interrompu par le juge plus de soixante h fois dans ses réponses au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Tant l'accusé que le témoin Gauthier furent l'objet de remarques sarcastiques.

i À titre d'illustration de l'ensemble de la situation je cite:

PAR LA COUR:

Q. Dites donc la vérité mademoiselle, dites donc là ce qui s'est passé dans cette affaire-là, ce document-là c'était pourquoi ça, dites-moi donc ça la vérité là?

R. Ben je dis la vérité depuis tantôt.

Q. Stop beating around the bush.

THE WITNESS:

No, no, no but can I explain myself?

THE COURT:

Ah! explain yourself. You better have, I better have very good explanations.

THE COURT:

Explain that to me. You know, I understand, I'm not intelligent, I've never studied law, I've never done any civil or whatever but in any case.

THE WITNESS:

If I told you that on the first of August '79 ...

THE COURT:

Ah! tell me what you like but you need ...

THE WITNESS:

But you are asking me questions.

THE COURT:

... you need to have an explanation, and a good one this time.

THE WITNESS:

If I told you that on the first of August '79, I didn't owe the company that sum of money.

THE COURT:

Ah! why didn't you tell the company to go to hell?

THE CROWN:

Q. What did you owe the company?

A. Well at that ...

THE COURT:

When I don't owe anything, and a guy is trying to collect from me, do you know what I do? I tell the guy: get three lawyers, ten lawyers, do what you like, but come and collect from me if you can.

THE WITNESS:

That's right.

THE COURT:

Eh. You you're a president ...

THE WITNESS:

That's right.

THE COURT:

... of marketing, you're a specialist in marketing and you write a letter to an individual saying he's

Q. Arrêtez de passer à côté du pot.

PAR LE TÉMOIN:

Non, non, non mais est-ce que je peux m'expliquer?

PAR LA COUR:

Ah! expliquez-vous. Vous avez besoin d'avoir, j'ai besoin d'avoir de très bonnes explications.

PAR LA COUR:

Expliquez-moi ça à moi. Tu sais, je comprends, je ne suis pas intelligent, je n'ai jamais fait de droit, je n'ai jamais fait de civil ou quoi que ce soit mais en tous les cas.

PAR LE TÉMOIN:

Si je vous disais que le premier août '79 ...

PAR LA COUR:

Ah! dites-moi ce que vous voudrez mais vous avez besoin de ...

PAR LE TÉMOIN:

Mais vous me posez des questions.

PAR LA COUR:

... de, vous avez besoin d'avoir une explication et puis une bonne cette fois-ci.

PAR LE TÉMOIN:

Si je vous disais que le premier août '79, je ne devais pas cette somme d'argent-là à la compagnie.

PAR LA COUR:

Ah! pourquoi vous n'avez pas dit à la compagnie d'aller chez le diable?

PAR LA COURONNE:

Q. Qu'est-ce que vous deviez à la compagnie?

R. Bien à ce ...

PAR LA COUR:

Moi quand je ne dois rien, et puis qu'un gars veut me collecter, savez-vous ce que je fais? J'ai dit au gars: prends-toi trois avocats, dix avocats, fais ce que tu veux, mais viens me collecter si tu es capable.

PAR LE TÉMOIN:

C'est ça.

PAR LA COUR:

Hein. Vous vous êtes un président ...

PAR LE TÉMOIN:

C'est ça.

PAR LA COUR:

... de marketing, vous êtes un spécialiste en marketing et puis vous écrivez une lettre à un individu

going to be arrested and then after that he'll pay.
Come on. Do you take me for an idiot? I'm not
Mrs. Lebel. Just a minute. Do you take me for an
imbecile?

THE WITNESS:

Not at all.

THE COURT:

No. And I'll tell you something. You'll be making a
mistake if you take me for an imbecile.

THE WITNESS:

Not at all.

THE COURT:

Then continue with your evidence, and you're under
oath.

THE WITNESS:

Yes, yes. I know.

THE COURT:

And I'm warning you, you're under oath.

THE WITNESS:

Eh! . . .

THE COURT:

You're going to speak properly.

THE WITNESS:

I shall file a document shortly.

THE COURT:

You can file all the documents you like, but when
you're asked questions, you'll answer the ques-
tions. But don't take me for an idiot. That's not
true. Because we're more or less the same age, I've
lived as long as you. But I wasn't a president of
marketing. I don't know for what company. In
fact, at that time, I don't know what company you
were with, you're working for your brother.

THE WITNESS:

I said . . .

THE COURT:

You'll tell the truth.

THE WITNESS:

I said I was a marketing consultant.

THE COURT:

What I want to know is the truth. I'll tell you
something. Tell me the truth.

THE CROWN:

It would be much simpler for everyone.

disant on va l'arrêter et puis après ça on va payer.
Voyons donc. Me prenez-vous pour une valise? Je
ne suis pas madame Lebel là moi. Un instant là.
Me prenez-vous pour un imbécile?

a PAR LE TÉMOIN:

Du tout.

PAR LA COUR:

Non. Et puis je vais vous dire une affaire. Vous allez
vous tromper si vous me prenez pour un imbécile.

b

PAR LE TÉMOIN:

Du tout.

PAR LA COUR:

Alors continuez à témoigner, et puis vous êtes sous
serment là.

c

PAR LE TÉMOIN:

Oui, oui. Je le sais.

d

PAR LA COUR:

Et puis je vous avise là, vous êtes sous serment.

PAR LE TÉMOIN:

Eh! . . .

e

PAR LA COUR:

Vous allez parler comme du monde.

PAR LE TÉMOIN:

Je produirai un document tantôt.

PAR LA COUR:

f

Vous produirez tous les documents que vous voudrez,
mais quand on vous pose des questions, vous allez
répondre aux questions. Mais prenez-moi pas pour
une valise. Ce n'est pas vrai. Parce que on est
sensiblement du même âge, j'ai autant vécu que
vous. Mais je n'étais pas président de marketing
moi par exemple. Je ne sais pas pour quelle com-
pagnie. D'ailleurs, à date là, je ne vois pas de
quelle compagnie vous étiez, vous travaillez pour
votre frère.

h

PAR LE TÉMOIN:

J'ai dit . . .

PAR LA COUR:

Vous allez dire la vérité.

i

PAR LE TÉMOIN:

J'ai dit j'étais consultant en marketing.

PAR LA COUR:

Ce que je veux savoir, c'est la vérité. Je vais vous dire
une affaire. Dites-moi donc la vérité.

j

PAR LA COURONNE:

Ce serait bien plus simple pour tout le monde.

THE COURT:

It's simple, the truth.

THE WITNESS:

I'm telling the truth.

THE COURT:

Yes.

THE CROWN:

Okay. We'll continue.

THE COURT:

But I don't believe you. So far. Change stories.

THE COURT:

One thing's certain, if a guy owed me forty thousand bucks (\$40,000.00), I wouldn't lend him even six thousand (6,000); I don't know, I don't know.

THE WITNESS:

It's based, my Lord, on Mrs. Lebel's instalments and on the conversation I had with her, on July 3rd. I know, I was there.

THE COURT:

Yes. There were others who were there and they don't say the same thing as you.

THE WITNESS:

No, no, the others weren't there at the time . . .

THE COURT:

There were two others who were there, and they don't say the same thing as you.

THE COURT:

And then when I make out a cheque, or anyone intelligent here, you're more intelligent than us because you're in marketing, you know that, when I make out a personal cheque, I imagine I must know whether I'm the one paying or whether it's someone else. You're being asked a clear and straightforward question. Did you always make your payments to the company, what's it called?

THE WITNESS:

Minico.

THE COURT:

Minico?

THE WITNESS:

Perhaps . . .

THE COURT:

Was it you or was it someone else who made the payments?

PAR LA COUR:

C'est simple, la vérité.

PAR LE TÉMOIN:

Je dis la vérité.

PAR LA COUR:

Oui.

PAR LA COURONNE:

D'accord. Bien on va continuer.

PAR LA COUR:

Mais moi je vous crois pas. À date. Changez de fusil d'épaule.

PAR LA COUR:

Chose certaine, si un gars me devait quarante mille piastres (40 000,00\$), je ne lui prêterais même pas six mille (6 000); je ne sais pas moi, je ne sais pas.

PAR LE TÉMOIN:

C'est basé, Votre Seigneurie, sur les acomptes de madame Lebel et puis sur la conversation que j'ai eue avec elle, le 3 juillet. Je le sais, j'étais là moi.

PAR LA COUR:

Oui. Il y en a d'autres qui étaient là et puis ils ne disent pas la même chose que vous.

PAR LE TÉMOIN:

Non, non, les autres n'étaient pas là au moment . . .

PAR LA COUR:

Là il y en a deux autres qui étaient là, et puis ils ne disent pas la même chose que vous.

PAR LA COUR:

Et puis quand je fais un chèque, ou n'importe qui ici intelligent, vous vous êtes supérieurement intelligent que nous autres parce que vous êtes dans le marketing, vous connaissez ça, quand je fais un chèque personnel, j'imagine que je dois savoir si c'est moi qui paie ou bien si c'est un autre. On vous pose la question claire et nette. Avez-vous toujours effectué vos paiements à la compagnie, comment elle s'appelle déjà là?

PAR LE TÉMOIN:

Minico.

PAR LA COUR:

Minico?

PAR LE TÉMOIN:

Il se peut . . .

PAR LA COUR:

C'est-tu vous ou si c'est un autre qui faisait les paiements?

THE WITNESS:

Well, I'll answer that.

THE COURT:

That's clear?

THE WITNESS:

Well . . .

THE COURT:

Yes or no?

THE WITNESS:

But I can't answer yes or no.

THE COURT:

No?

THE WITNESS:

No, no, but I'll tell you why.

THE CROWN:

These are words he doesn't know.

THE COURT:

No.

. . . .

THE COURT:

Yes or no?

THE WITNESS:

Well it was done by both.

THE COURT:

Maybe yes, maybe no. Yes, well, okay.

. . . .

THE COURT:

There's something I wonder about.

THE WITNESS:

Because I'm the one who had the contract.

THE COURT:

How is it that you weren't capable of making out a cheque?

In my view it is clearly in the interests of justice that a new trial be held.

In conclusion I would like to reiterate certain remarks I made at the beginning of my reasons. The task of a trial judge is not always an easy one. In trials involving relatives or people who have emotional ties, emotions run high and the judge's intervention is often required more than is usual. The danger the judge then runs, even if he is the best of judges, is that he will lose patience. Hence my sympathy (the undersigned has also been a trial judge in difficult circumstances) for trial

PAR LE TÉMOIN:

Bon bien, je vais vous répondre.

PAR LA COUR:

C'est clair?

a

PAR LE TÉMOIN:

Bon bien . . .

PAR LA COUR:

C'est oui ou si c'est non?

b

PAR LE TÉMOIN:

Mais je ne peux pas vous répondre oui ou non.

PAR LA COUR:

Non?

c

PAR LE TÉMOIN:

Non, non, mais je vais vous dire pourquoi.

PAR LA COURONNE:

Ce sont des mots que monsieur ne connaît pas.

d

PAR LA COUR:

Non.

. . . .

PAR LA COUR:

Est-ce que c'est oui ou si c'est non?

e

PAR LE TÉMOIN:

Bien ç'a été fait par les deux.

PAR LA COUR:

Maybe yes, maybe no. Hein, bon, correct.

f

PAR LA COUR:

Moi il y a une affaire que je me demande.

PAR LE TÉMOIN:

Parce que c'est moi qui a eu le contrat.

g

PAR LA COUR:

Comment il se fait que vous vous n'étiez pas capable de faire un chèque?

h

Il est à mon avis manifestement dans l'intérêt de la justice que soit tenu un nouveau procès.

En terminant je voudrais réitérer certains propos que je tenais au début de mes motifs. Le lot d'un juge de première instance n'est pas toujours agréable. Le procès qui implique des parents ou des personnes qui ont des liens affectifs est chargé d'émotivité et, souvent, requiert l'intervention du juge plus qu'à l'ordinaire. Le danger qui guette alors celui-ci, fut-il le meilleur des juges, est celui de perdre patience. D'où ma sympathie (le soussigné a aussi été juge de procès dans des circons-

judges in general and for the particular judge who presided over the Brouillard trial. However, this in no way relaxes the rule that justice must be seen to have been done.

I would therefore allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and order a new trial.

Appellant is asking us to acquit him. In support of this request he raised at the hearing the fact that he has already served his probationary sentence. This is a factor which the judge presiding at the new trial would surely wish to take into account, should it prove necessary to decide on a sentence. It is also a factor which the Attorney General may take into account in exercising his discretionary powers as a prosecutor. As I have already mentioned, the verdict of guilty is not unreasonable, just as a verdict of acquittal would not have been at all unreasonable. The issue is one of credibility. This Court is intervening in this case only to order a new trial. The new trial judge and the Attorney General are in the final analysis the only ones, although in a different way, capable of taking this aspect of the situation into account.

Appeal allowed and new trial ordered.

Pierre Chatel for himself, Montréal.

Solicitor for the respondent: Réginald Michiels, Montréal.

tances difficiles) pour les juges de première instance en général ainsi que pour celui du procès Brouillard. Ceci cependant ne relaxe en rien la règle que justice doit paraître avoir été rendue.

^a J'accueillerais donc le pourvoi, j'infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel, et j'ordonnerais la tenue d'un nouveau procès.

^b L'appelant nous demande de l'acquitter. Au soutien de cette demande il a soulevé à l'audition le fait qu'il a déjà purgé sa peine de probation. C'est là un facteur dont voudrait sûrement tenir compte le juge du prochain procès, si la détermination d'une peine s'avérait nécessaire. C'est aussi un facteur dont peut tenir compte le procureur général dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires de poursuivant. Comme je l'ai déjà mentionné, le verdict de culpabilité n'est pas déraisonnable tout ^c comme ne l'eût point été d'ailleurs un verdict d'acquittement. C'est une question de crédibilité. Il s'agit d'un cas où cette Cour n'intervient que pour ordonner la tenue d'un nouveau procès. En l'espèce, le prochain juge et le procureur général ^d sont, quoique de façon différente, en fin de compte les seuls aptes à tenir compte de cet aspect de la situation. ^e

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

^f *Pierre Chatel en personne, Montréal.*

Procureur de l'intimée: Réginald Michiels, Montréal.